



### III-SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

*les fiches, décrets, arrêtés relatifs aux servitudes sont joints en annexe n° 1*

#### ↳ Servitudes de protection des monuments historiques – AC1

Gestionnaire : Ministère de la Culture / Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

La commune de DONZENAC est concernée par plusieurs édifices **protégés au titre des monuments historiques** :

- Chapelle des Pénitents (cad. G334 bis); inscription par arrêté du 30 août 1967
- Eglise - Clocher : classement par arrêté du 28 mai 1932
- Immeuble -Niche avec la statuette en bois qu'elle abrite se trouvant sur le mur extérieur (cad.G207p) ; inscription par arrêté du 30 août 1967 (détruit)
- Maison du XIIIème siècle 6 façades et toitures sur rue (cad G55p) : inscription par arrêté du 28 aout 1967.
- Porche du Puy Soubre et les façades le joignant à l'ouest (cad G1 160) inscription par arrêté du 28 aout 1967

#### ↳ Servitudes de protection des sites et monuments naturels – AC2

La commune de DONZENAC est concernée par des éléments **protégés au titre des sites naturels** :

- Site de « la Rochette » Site inscrit par arrêté du 25 février 1992

#### ↳ Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine - AS1

Gestionnaire : Le syndicat Intercommunal des Eaux de l'Yssandonnais.

La commune de Donzenac est concernée par la protection des captages des Mandaroux .  
Seuls les captages 3 et 8 ont été conservés. L'arrêté du 2 février 1998 définit les périmètres de captage :

- Les périmètres de protection immédiate seront clos de façon à y interdire toute autre activité que le fauchage et l'entretien normal des installations
- Les périmètres de protection rapprochée où sont interdits les dépôts pouvant provoquer des pollutions, les rejets et les épandages d'eaux usées, de lisier, les terrains de camping...( se reporter à l'arrêté)
- les périmètres de protection éloignée où sont interdits les rejets d'eaux usées et de ruissellement en provenance d'aires de manœuvre et de stockage ainsi que tout dépôt de toute nature à engendrer un risque de pollutions (se reporter à l'arrêté)

#### ↳ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)

Gestionnaire : GRT/Gaz , région centre atlantique - service DR/DICT à Angoulême

La commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression avec présence d'un poste gaz :

Canalisations	DN	(1) Catégorie	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très grave Distance (m)	(2)Zone de dangers graves Distance (m)	(2) Zone de dangers significatifs Distance (m)	Zone d'effet domino (m)
ST VIANCE-DONZENAC	80	B-C	67,7	5	10	15	30
Poste Donzenac de distribution publique			67,7	25	25	25	32



#### ▪ Antenne ST VIANCE-DONZENAC- DN 80

Cet ouvrage est rattaché à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 4 juin 2004, publié au J.O. Du 11 juin 2004.

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) 4 mètres de largeur totale : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

**GRT-Gaz sera consulté sur le projet de PLU arrêté et notamment le plan de zonage.**

#### ↳ **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques – I4**

Gestionnaire ; RTE - réseau de transport électricité : -GET MCO : 5 rue Lavoisier ZAC de Baradel bp 401 15004 Aurillac.  
La commune est concernée par :

- La ligne électrique aérienne à 90 KV ; Donzenac-Le Gauchet
- la ligne électrique aérienne à 90 KV n° 1 et 2 ; La Boriette-Donzenac
- la ligne électrique aérienne 90 KV Donzenac- le Saillant
- la ligne électrique aérienne à 225 KV Donzenac-Ferouge
- la ligne électrique aérienne à 225 KV Donzenac-Chastang-Donzenac

#### ↳ **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception – PT2**

Gestionnaire ; service ORANGE réseau Sud Ouest, zone Aquitaine Limousin Poitou Charente 86 000 POITIERS.  
La commune est concernée ;

- La zone spécialement de dégagement de la liaison Hertzienne Beyssac-Brive la Gaillarde

#### ↳ **Servitudes relatives à l'approbation d'un Plan de Prévention d'un risque naturel - PM1**

Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques – 19000 TULLE

La commune de **DONZENAC** est concernée par le **Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002**. Il est basé sur la crue d'octobre 1960. La crue de juillet 2001 survenue après de fortes pluies orageuses est estimée pour la Vézère d'une période de 15 ans.  
La commune fait poser des repères de crue normalisés à la mairie, l'école et la bibliothèque

La confrontation des enjeux et des aléas a conduit à délimiter :

- ⇒ une zone classée rouge où l'inconstructibilité est la règle générale,
- ⇒ une zone classée bleue où certaines constructions nouvelles sont admises sous conditions :
  - une zone bleu foncé a été délimitée sur les centres urbains où l'aléa est fort,
  - une zone bleu clair a été délimitée sur les zones urbaines où l'intensité du risque est plus faible.

Un règlement correspondant à chaque zone fixe les autorisations interdites et les occupations du sol autorisées sous conditions. En outre, il fixe les règles de construction et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

**Les dispositions du PPRI doivent être intégrées à la fois dans le zonage et dans le règlement du PLU, il doit de plus figurer en annexe du document.**



## ↳ Servitudes relatives aux chemins de fer – T1

*Gestionnaire : SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud Ouest – 87065 Limoges.*

La commune est concernée par le passage de la ligne SNCF les Aubrais-Montauban.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou création de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc) à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, **le Réseau Ferré de France et la SNCF (son mandataire) doivent être consultés** ;
- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) **doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de la SNCF.**

La SNCF, pour elle-même ou en qualité de représentant de RFF souhaite être associée, dans le cadre de la révision du PLU, aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires. Elle demande également d'être destinataire d'un dossier de PLU arrêté.